

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 45

MAI 2015

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 22 MAI 2015

- **Décision numéro 15-04-027** Modification du règlement intérieur des marchés Publics..... Page 1
- **Décision numéro 15-04-028** Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture d'énergies..... Page 9
- **Décision numéro 15-04-029** Attribution du marché de fourniture de matériels informatiques, de logiciels et de maintenance du parc informatique..... Page 12
- **Décision numéro 15-04-30** Attribution du marché de maintenance et de réparation des portails, portes, barrières automatiques et motorisées..... Page 15
- **Décision numéro 15-04-31** Décision d'ester en justice dans le cadre du recours contentieux intenté par M. Philippe NEEL, sapeur-pompier volontaire..... Page 18
- **Décision numéro 15-04-32** Renouvellement de la convention avec la Ville de Saint-Etienne pour la surveillance de la baignade à Saint-Victor sur Loire..... Page 20
- **Décision numéro 15-04-33** Adhésion du SDIS de la Loire au groupement de commandes des SDIS de la zone de défense sud-est..... Page 27

- **Décision numéro 15-04-34** Convention établie avec le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône Alpes (CREPS)..... Page 35
- **Décision numéro 15-04-35** Conventions avec les communes de Périgueux et de Saint-Maurice en Gourgois pour l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours..... Page 39
- **Décision numéro 15-04-36** Ajustement du tarif des repas alloué aux agents du SDIS lors de formations..... Page 47
- **Décision numéro 15-04-37** Définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe pour l'année 2015..... Page 49
- **Décision numéro 15-04-38** Règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée secours aquatique (FOS SA)..... Page 51

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire..... Page 63
- Arrêté portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration..... Page 83

BUREAU DU CONSEIL D'AMINISTRATION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 027

Décision 1 : Modification du règlement intérieur des marchés publics.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

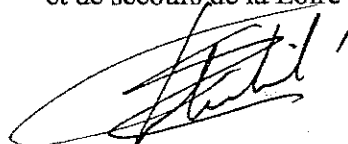
Des ajustements du règlement intérieur des marchés publics sont proposés afin de garantir une meilleure sécurité juridique pour l'établissement et d'être plus cohérent avec la pratique et les contraintes des services. Les membres du Bureau sont invités à approuver cette proposition.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve le règlement intérieur des marchés publics joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX PROCEDURES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Annexe à la décision n°1
Adoptée le 22 mai 2015 par le Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Vu la directive 2004/17/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics ainsi que ses textes d'application,

PREAMBULE

Le présent règlement vise principalement à organiser les modalités de passation des marchés publics passés selon une procédure adaptée. Le service reste tenu au respect des dispositions réglementaires et législatives en la matière qui n'ont pas, pour des raisons de lisibilité, été reprises dans le présent document de manière exhaustive.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : principes généraux concernant l'évaluation des besoins.

Dans le respect de l'article 27 du code des marchés, les services gestionnaires procèdent à une estimation constante et préalable de tous les besoins annuels en fournitures, services et travaux au niveau du département selon une nomenclature spécifique élaborée par le SDIS, jointe en annexe du présent règlement.

Ces mêmes services appliquent la méthode définie à l'article 27 du code des marchés publics afin de déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparées avec les différents seuils de mise en concurrence.

En ce qui concerne les fournitures et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En ce qui concerne les travaux, la valeur à considérer est celle qui se rapporte à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation.

Les procédures applicables seront alors définies au regard des montants estimatifs des besoins en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Article 2 : principes généraux concernant les seuils des procédures.

- Pour les marchés et accords – cadres dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article 26 II 2° (pour les marchés de fournitures et services) et 5° (pour les marchés de travaux) du code des marchés publics, le SDIS peut recourir aux procédures adaptées.

Les marchés de fournitures, prestations de service et de travaux dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article 26 II 2° du code des marchés publics, ne sont pas transmissibles aux services de la préfecture de la Loire au titre du contrôle de la légalité.

- Pour les marchés et accords – cadres de fournitures et de services dont le montant est supérieur au seuil fixé à l'article 26 II 2° du code des marchés publics et pour les marchés et accords – cadres de travaux dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'article 26 II 5° du code des marchés publics, la mise en œuvre des procédures formalisées est obligatoire.

Les pièces de ces marchés font l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : principes généraux concernant les modalités d'attribution des marchés.

- **Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT** : ces marchés sont signés par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire agissant par délégation de signature.
- **Marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil fixé à l'article 26 II 2° (pour les marchés de fournitures et services) et 5° (pour les marchés de travaux) du code des marchés publics** : ces marchés sont soumis pour avis à la commission des marchés régulièrement réunie. Ils font l'objet d'une décision du Bureau du Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'autorité délibérante pour toute la durée de sa mandature. Cette décision de Bureau attribue les marchés et donne autorisation au représentant du pouvoir adjudicateur de signer les pièces contractuelles.
- **Marchés et accords-cadres conclus selon une procédure formalisée** : Préalablement au lancement de la consultation, le Bureau du Conseil d'administration est informé des critères de sélection des offres qui serviront aux choix des offres économiquement les plus

avantageuses. Ces marchés sont attribués par la Commission d'appel d'offres régulièrement réunie. Celle-ci demeure compétente pour éliminer le cas échéant, les candidatures et les offres présentant une irrégularité. Ils font l'objet d'une décision du Bureau du Conseil

d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'autorité délibérante pour toute la durée de sa mandature. Cette décision du Bureau donne autorisation au représentant du pouvoir adjudicateur de signer les pièces contractuelles.

Article 4 : principes généraux concernant l'établissement des pièces du marché.

L'établissement des pièces du marché est effectué sous l'autorité du pouvoir adjudicateur.

L'élaboration des pièces administratives et techniques fait l'objet d'une approbation préalable du Directeur départemental, en lien avec ses services et conformément à leurs missions respectives.

TITRE II : MODALITES DE PUBLICITE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES

Article 5 : les marchés et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, les marchés et accords-cadres:

- dont le montant est inférieur à 15 000 € HT. Toutefois, une consultation sur demande de devis auprès d'au moins trois prestataires devra être réalisée,
- lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré,
- Dont les situations sont décrites au II de l'article 35 du code des marchés publics.

Article 6 : les marchés et accords-cadres compris entre 15 000 € et 90 000 € HT.

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 15 000 et 90 000 € HT, font nécessairement l'objet d'une publicité au sein d'un journal habilité à publier des annonces légales ou du Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, complétés le cas échéant par une publication dans la presse spécialisée. Cet avis est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SDIS 42. En tout état de cause, les services gestionnaires doivent veiller à une mise en concurrence efficace notamment au vu de l'objet du marché.

Article 7 : les marchés et accords-cadres dont le montant HT est supérieur à 90 000 €.

Les modalités de publicité des marchés et accords – cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT doivent être conformes aux dispositions prévues à l'article 40 III 1° du nouveau code des marchés publics.

Article 8 : les marchés et accords-cadres relevant de l'article 30 I du code des marchés publics.

- Lorsque leur montant est inférieur à 15 000 € HT, ces achats de services peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- Lorsque leur montant est compris entre 15 000 € HT et le seuil fixé à l'article 26 II 2° du code des marchés publics, ces achats doivent faire l'objet d'une consultation sur demande de devis auprès d'au moins trois prestataires,
- Lorsque leur montant est supérieur au seuil fixé à l'article 26 II 2° du code des marchés publics, un avis de publicité doit être publié au sein d'un journal habilité à recevoir des annonces légales et / ou du Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, complétés le cas échéant par une publication dans la presse spécialisée. Cet avis est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SDIS 42.

Article 9 : les délais de mise en concurrence des marchés passés selon une procédure adaptée.

S'agissant de marchés conclus selon la procédure adaptée, le délai minimum entre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres doit être raisonnable. **Le SDIS fixe à 15 jours calendaires ce délai minimum**, qui devra être revu à la hausse notamment en tenant compte de l'objet du marché, du type de pièces à fournir par les candidats, d'éventuelles visites sur les lieux d'exécution ou de documents complémentaires à consulter sur place.

TITRE III : LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES

Article 10 : les marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT.

Les marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ne nécessitent pas de documents écrits.

Le cas échéant, ils peuvent être constitués de bons de commande et d'un dossier de consultation s'il a été élaboré.

La rédaction le cas échéant, et le suivi des pièces de ces marchés sont assurés par les services gestionnaires et le bureau des finances, chacun en ce qui les concerne.

Article 11 : les marchés et accords-cadres compris entre 15 000 € et 90 000 € HT.

Les documents constitutifs des marchés et accords-cadres sont, au moins :

- un contrat écrit, valant acte d'engagement, cosigné par les parties,
- des bons de commande dans l'hypothèse d'un marché à bons de commande.

La rédaction et le suivi des pièces de ces marchés sont assurés par le bureau des affaires juridiques et des marchés, les services gestionnaires et le bureau des finances, chacun en ce qui les concerne.

Article 12 : les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT.

Les marchés publics et les accords cadres passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 € HT doivent au moins comprendre les documents suivants :

- un règlement de la consultation,
- un contrat écrit, valant acte d'engagement, cosigné par les parties,
- un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou un seul cahier des clauses particulières (CCP),
- des bons de commande dans l'hypothèse d'un marché à bons de commande.

La rédaction et le suivi des pièces de ces marchés sont assurés par le bureau des affaires juridiques et des marchés, les services gestionnaires et le bureau des finances, chacun en ce qui les concerne.

les procédures choisies peuvent être inspirées des procédures formalisées à l'instar de la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Article 13 : les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée.

Les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée doivent comporter au moins les documents visés à l'article 11 du code des marchés publics.

La rédaction et le suivi des pièces de ces marchés sont assurés par le bureau des affaires juridiques et des marchés, les services gestionnaires et le bureau des finances, chacun en ce qui les concerne.

TITRE IV : BILAN DES MARCHES

Article 14 : bilan des marchés et information au Conseil d'administration.

Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année et conformément aux termes de l'article 133 du code des marchés publics, une liste de l'ensemble des marchés conclu l'année précédente est réalisée dans les conditions prévues par arrêté. Son support de publication privilégié est le site du SDIS 42 rubrique "Marchés publics".

Ce bilan des marchés est présenté aux membres du Bureau du Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'autorité délibérante pour toute la durée de sa mandature.

TITRE V : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 15 : modalités de publicité

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès transmission aux services de la Préfecture de la Loire au titre du contrôle de la légalité et sa publication au recueil des actes administratifs. Il annule et remplace le règlement approuvé par décision du Bureau du Conseil d'administration du 19 janvier 2012.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire,

Bernard PHILIBERT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 028

Décision 2 : L'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture d'énergies.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

L'ouverture aux marchés du gaz depuis le 1^{er} juillet 2007 et de l'électricité au 1^{er} janvier 2016 a poussé le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire à se poser la question de la mutualisation dès septembre 2013. Il a donc proposé aux SDIS de la région Rhône-Alpes de se fédérer autour d'un groupement de commandes régional d'acquisition de l'énergie. Fort de son expérience de l'achat groupé au niveau de la région sud, le SDIS des Alpes-Maritimes avançait l'idée quelques mois plus tard de rejoindre le mouvement. A l'initiative du ministère de l'intérieur, ce groupement interrégional s'est transformé finalement en groupement national en avril 2014.

Le présent marché est donc construit juridiquement autour d'une convention de groupement de commandes national dénommé ULISS : Union Logistique Inter Services de Secours.

Tous les SDIS qui ont décidé d'acheter ensemble le gaz naturel, le gaz cuve et l'électricité, ont adhéré à la convention de groupement national ULISS.

L'ensemble des SDIS a désigné le SDIS de la Loire comme coordonnateur du marché dédié à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le SDIS des Alpes-Maritimes comme coordonnateur du marché dédié à l'attribution des fournisseurs d'énergie via un accord-cadre.

Le marché d'AMO se décompose en 2 lots à savoir :

- ✓ Lot n°1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture d'énergie,
- ✓ Lot n°2 : Prestation de mise à disposition d'un outil expert de gestion de l'énergie.

Les prestations du lot n° 1 donnent lieu à un marché à bons de commande avec un montant minimum correspondant à la constitution d'un référentiel « Energie » pour l'ensemble des membres du groupement ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des accords-cadres d'approvisionnement en gaz et électricité et l'assistance à l'attribution des marchés subséquents (pour les seuls membres du groupement souhaitant bénéficier de cette prestation) et sans montant maximum.

Concernant le lot n° 2, l'analyse des offres a montré que les besoins du groupement de commandes ULISS n'avaient pas été suffisamment définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Il a donc été décidé par arrêté de le classer sans suite. Il sera prochainement relancé.

C'est pourquoi, seul le lot n° 1 a été examiné par la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mai 2015.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

- La valeur technique de l'offre (pondération : 70) répartie de la manière suivante :
 - méthodologie proposée (15 points)
 - compétence technique des personnels en charge de la prestation (30 points)
 - moyen technique mis en œuvre (25 points)
- Le prix des prestations (pondération : 30)

La Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le lot n°1 à société **ELENEO**, sise 18, rue Saint Fiacre – 75 002 PARIS.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration confirme le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mai 2015 relatif à l'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture d'énergies et de prestations associées et plus précisément le lot n°1 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fourniture d'énergies à la société **ELENEO**, sise 18, rue Saint Fiacre – 75 002 PARIS.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché au nom du SDIS de la Loire et pour le compte des membres du groupement en sa qualité de coordonnateur de ce groupement.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 029

Décision 3 : L'attribution du marché de fourniture de matériels informatiques, de logiciels et de maintenance du parc informatique.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les prestations donnent lieu à un marché à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

La durée du marché est d'un an à compter de sa notification, reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période d'un an.

Ce marché est décomposé en deux lots distincts :

⇒ **Lot 1** : Acquisition et maintenance de serveurs et équipements de sécurité.

Le SDIS dispose actuellement de près de 50 serveurs affecté à la direction départementale et dans les principaux centres d'incendie et de secours. Ce marché doit permettre leur renouvellement ainsi que leur sécurisation par des logiciels adaptés.

⇒ **Lot 2** : Acquisition d'autres matériels informatiques et de logiciels.

A ce jour, le SDIS dispose de 438 ordinateurs pour les missions administratives, répartis sur l'ensemble du département. Il a acquis également 130 ordinateurs pour la gestion de l'alerte. Ce marché doit permettre leur renouvellement (tous les 5 ans environ) Il est également destiné au renouvellement des imprimantes (dont le nombre diminue actuellement), des vidéoprojecteurs (une centaine est installée dans les bâtiments du SDIS), des appareils photos et autres caméras.

Trois sociétés ont déposé une offre. L'une d'elles a répondu uniquement pour le lot 1, les deux autres ont répondu pour les deux lots.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

✓ **Pour le Lot 1 :**

- La valeur technique pondérée à 55 %,
- Le prix pondéré à 40 %,
- Les conditions de maintenance pondérées à 5 %.

✓ **Pour le Lot 2 :**

- La valeur technique pondérée à 60 %,
- Le prix pondéré à 40 %.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 mai 2015 afin de procéder à l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

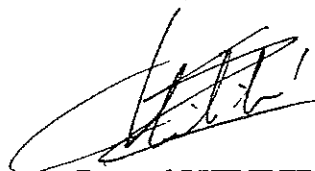
Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration confirme le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mai 2015 relatif au marché de fourniture de matériels informatiques, de logiciels et de maintenance du parc informatique comme suit :

Lot n° 1 : Acquisition et maintenance de serveurs et équipements de sécurité.	Abicom Informatique	10 Allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
Lot n° 2 : Acquisition d'autres matériels informatiques et de logiciels.	Abicom Informatique	

Article 2 : Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 030

Décision 4 : L'attribution du marché de maintenance et de réparation des portails, portes, barrières automatiques et motorisées.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les prestations relatives à la maintenance et la réparation des portails, portes, barrières automatiques et motorisées donnent lieu à un marché à bons de commande avec minimum et sans maximum, en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Pour chaque lot, le montant minimum du marché correspondra au montant global et forfaitaire de la maintenance préventive de l'ensemble des éléments décrits dans la DPGF.

La durée du marché est d'un an à compter de sa notification, reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période d'un an.

Ce marché est décomposé en trois lots géographiques distincts :

- ✓ **Lot 1** : Compagnies Sornin, Roannaise et Gorges de la Loire,
- ✓ **Lot 2** : Compagnies Est-Forez, Ouest-Forez et Sud-Forez,
- ✓ **Lot 3** : Compagnies Métare, Haut Pilat, Gier Sud, Pilat, La Terrasse, Ondaine, Haut-Forez et Ouest Stéphanois.

Les critères de sélection des offres pour chacun des lots sont les suivants :

- **Le prix pondéré à 60 %**,
- **Le taux horaire de main d'œuvre pour les réparations pondéré à 40 %**.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 mai 2015 afin de procéder à l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

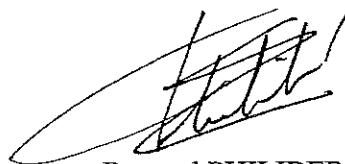
Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration confirme le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mai 2015 relatif à l'attribution du marché de maintenance et de réparation des portails, portes, barrières automatiques et motorisées comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Société retenue</i>	<i>Adresse</i>
Lot n° 1 : Compagnies Sornin, Roannaise et Gorges de la Loire	SODAM	15 rue Basse Ville 42700 FIRMINY
Lot n° 2 : Compagnies Est- Forez, Ouest-Forez et Sud- Forez	SODAM	
Lot n° 3 : Compagnies Métare, Haut Pilat, Gier Sud, Pilat, La Terrasse, Ondaine, Haut-Forez et Ouest Stéphanois	SODAM	

Article 2 : Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Philibert', written over a large, stylized oval flourish.

Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 031

Décision 5 : La décision d'ester en justice dans le cadre du recours contentieux intenté par Monsieur Philippe NEEL, sapeur-pompier volontaire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Monsieur Philippe NEEL a été sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint Genest Malifaux. Dans un contexte de tension avec le chef de centre et son adjoint suite à la modification de la sectorisation opérationnelle, il a demandé une suspension d'engagement qui a pris effet en juillet 2010.

Cette suspension s'est prolongée jusqu'en décembre 2014, date à laquelle le SDIS a accepté la demande de réintégration de Monsieur Philippe NEEL. Il a toutefois été affecté au sein de la compagnie Métare Haut Pilat et non au CIS de Saint Genest Malifaux, afin de ne pas raviver de nouvelles querelles.

Par requête en date du 30 janvier 2015, Monsieur Philippe NEEL, demande au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2014 par lequel il a été réintégré au sein de la compagnie Métare Haut Pilat. Il conteste en effet la légalité de cet arrêté au motif qu'étant domicilié sur la commune de Saint-Genest-Malifaux, son affectation aurait dû être faite sur cette commune et non sur un secteur géographique plus étendu (la compagnie regroupant plusieurs centres d'incendie et de secours).

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du contentieux avec Monsieur Philippe NEEL et à exercer toutes les voies de recours nécessaires.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Philibert', written over a horizontal line.

Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 032

Décision 6 : Le renouvellement de la convention avec la Ville de Saint-Etienne pour la surveillance de la baignade à Saint Victor sur Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La Ville de Saint-Etienne organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire, dont la surveillance est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers.

Cette situation, qui existait avant 2000, a été maintenue lors de l'établissement de la convention de transfert de gestion des personnels communaux auprès du SDIS. Cette même convention a précisé que la mise à disposition des sapeurs-pompiers s'effectuait à titre gratuit.

D'une manière globale, les engagements des deux parties sont les suivantes :

1 - Le SDIS met à disposition :

☞ 3 sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont un conducteur d'embarcation

☞ 1 véhicule de transport de personnel et de matériel

☞ 1 embarcation ainsi que le carburant nécessaire

☞ Divers matériels : 1 lot d'oxygénothérapie, 1 lot de radiocommunication, 1 défibrillateur.

Enfin, depuis 2013, la Ville de Saint-Etienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau.

La durée de mise en place de ce dispositif est de 80 jours environ (de 11 heures à 19 heures).

2 – La Ville de Saint-Etienne verse un forfait de 183,25 € par jour d'ouverture, soit 14 660 € pour la durée du dispositif en cas d'ouverture tous les jours. Ce montant correspond à la mise à disposition des véhicules et des divers matériels, les personnels étant mis à disposition gratuitement.

Pour rappel, le coût de cette prestation non obligatoire devrait s'établir à 81 648 € selon les montants arrêtés par le Conseil d'administration. La Ville de Saint-Etienne, en participant à hauteur de 14 660 €, réalise donc une économie de 66 998 €.

Pour l'année 2015, la baignade devrait être ouverte du 23 mai au 6 septembre 2015. Le présent projet de convention a été examiné par le conseil municipal de la Ville de Saint-Etienne début mai.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**CONVENTION entre le SDIS et la VILLE DE SAINT-ETIENNE
pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public
à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par **Monsieur Bernard PHILIBERT**, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ci-après dénommé "**SDIS 42**"

et

La Ville de Saint-Étienne, sise Place de l'Hôtel-de-Ville, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. Le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération en date du ci-après dénommée "**VSE**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire.

Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,

Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois, les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la

transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et suivants et D1332-39 et suivants,

Sur la circulation des bateaux et scooters :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Grangent et ses abords,

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000,

Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

La convention en date du 26 juin 2000 a été résiliée par une nouvelle convention en date du 14 mai 2012 d'une durée d'un an qu'il convient de renouveler.

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE qui l'accepte, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de baignade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE.

Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention.

La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de 11 heures à 19 heures selon les dates fixées par arrêté municipal.

Au titre de la saison 2015, la saison estivale se déroulera de fin mai à mi septembre, les dates précises seront fixées par arrêté municipal.

Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériel et humain afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS met à disposition de la VSE les moyens suivants :

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothérapie
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS prévoit et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions ainsi que : brancard, appareils de réanimation, téléphone de secours...

L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42.

Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

Article 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS :

- un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42 sous réserve de disponibilité si plus de 5 jours de panne,
- un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur, trousse de premier secours.

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel soient accompagnées.

Le SDIS de la Loire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de baignade...

Article 5 : ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscrira tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle exceptée.

Article 8 – INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base de **183,25 € / journée** (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de **80 jours de présence**. Le paiement se fera en une seule fois à la fin de la période de la prestation en fonction du nombre de jours de présence sur le site.

Le SDIS de la Loire prend à sa charge les dépenses au titre de cette mise à disposition dans le cadre de la convention de transfert des personnels du corps de sapeurs-pompiers de la VSE au SDIS 42.

En cas de re-négociation de l'accord cadre signé entre la VSE et le SDIS 42, la base de remboursement pourra être réactualisée et fera alors l'objet d'un avenant.

Article 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 10 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- modification des statuts du SDIS 42 en affectant l'objet,
- non exécution par le SDIS 42 de tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
- par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,

- par la VSE pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 – LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Etienne, le

Pour le SDIS 42	Pour la VSE de Saint-Étienne
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,
Bernard PHILIBERT	Alain SCHNEIDER

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 033

Décision 7 : L'adhésion du SDIS de la Loire au groupement de commandes des SDIS de la zone de défense sud-est.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les groupements technique et logistique des SDIS de la zone de défense sud-est participent échangent régulièrement sur leurs problématiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisition des matériels et de l'habillement, le tout dans un souci de standardisation et de mutualisation.

Dans ce cadre, il est proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectif d'optimiser les achats en :

☐ Les besoins des SDIS concernant les matériels et effets d'habillement seraient standardisés,

☐ Les procédures d'acquisitions seraient coordonnées avec des achats groupés, permettant de réaliser des économies d'échelles (effet volume)

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, porterait sur l'achat de matériels incendie et secours, des autres matériels et équipements divers, et de l'habillement des sapeurs-pompiers.

La convention qu'il est proposé d'approuver a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et à l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

Chaque membre restera libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

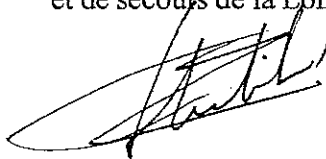
Le coordonnateur sera désigné pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES SDIS DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST

Préambule

Les groupements technique et logistique de la zone de défense sud-est participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'acquisitions des matériels et de l'habillement, le tout dans un souci de standardisation et de mutualisation.

Dans ce cadre, il est proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectif d'optimiser les achats en :

- standardisant les matériels et effets d'habillement,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles (effet volume),
- améliorant la qualité des offres reçues.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics portera sur l'achat de :

- matériel incendie et secours,
- autres matériels et équipements divers,
- habillement sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : Membres du groupement - modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les Services d'Incendie et Secours Départementaux (SDIS) de la zone qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres fondateurs ».

L'intégration d'un nouveau membre se fait par l'adoption de la présente convention par décision de l'autorité compétente du SDIS concerné (et sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire). Elle ne peut avoir pour conséquence de modifier l'estimation initiale d'un besoin en cours de procédure, de marché ou d'accord cadre.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera initialement assumé par le SDIS de l'Isère pour une année puis sera confié par roulement à un autre membre sur simple désignation lors d'une réunion bilan.

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres, ...)
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

Le membre coordonnateur sera désigné au cours d'une réunion de lancement pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure passation des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyses des offres ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des plis...) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction ;
- répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation du marché ou accords-cadres,
- rendre compte au secrétariat.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accord cadres conclus avec le(s) cocontractants retenus, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les membres du groupement :

- communiquent préalablement au coordonnateur une évaluation de leurs besoins ;
- peuvent participer à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins ;

- valident le cahier des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa transmission ;
- tiennent le coordonnateur informé de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer sous maximum un mois au coordonnateur.

Les membres n'étant pas à même de déterminer leurs besoins avec précision pourront tout de même participer au marché ou à l'accord cadre sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché si celui-ci est prévu (avec la formule dite « inscription à zéro »). Dans cette hypothèse, ils devront fournir un estimatif de leurs besoins moyen et maximal et ce, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur.

Si dans le cadre de l'achat groupé, les offres reçues sont économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par chaque membre notamment auprès d'une centrale d'achats, les procédures pourront être déclarées sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérifications des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par le code des marchés.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des membres du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées, d'au moins deux de ses membres potentiels.

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention et dès lors, que, par suite du retrait de ces membres, il n'en demeure pas au moins deux.

ARTICLE 14 : Modalité de gestion des recours juridictionnels

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses au prorata de son estimation financière moyenne, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention - Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le lieu de domiciliation du coordonnateur chargé du marché ou accord-cadre objet du litige.

Pour le SDIS de l'Ain

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Ain

Pour le SDIS de l'Ardèche

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Ardèche

Pour le SDIS de l'Isère

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Isère

Pour le SDIS de la Loire

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Loire

Pour le SDIS de la Savoie

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Savoie

Pour le SDIS de la Haute-Savoie

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 034

Décision 8 : La convention établie avec le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le centre de ressources, d'expertise, et de performance, sous l'égide de la Direction départementale de la cohésion sociale, organise une formation à destination des personnes titulaires du brevet d'état de maître-nageur sauveteur, qui conformément aux dispositions réglementaires, doivent périodiquement effectuer un recyclage en vue du renouvellement de leur certificat d'aptitude.

Dans le cadre de cette formation, un module relatif aux gestes professionnels de secours doit être dispensé. Le CREPS sollicite donc le SDIS afin de mettre à disposition 2 formateurs de secourisme - sur leur temps de repos - ainsi que du matériel approprié pour assurer cette formation. Celle-ci se déroulerait les 1^{er} et 2 juin prochain au centre nautique Nauticul, situé Rue du Général Giraud à Roanne.

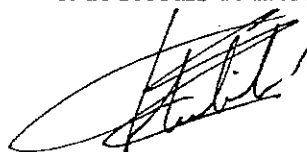
En contrepartie, l'organisme s'acquitterait d'une somme de 1 330,44 € pour ces 2 jours de formation.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
entre la Creps Rhône - Alpes
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes

Passage de la 1^{ère} armée, BP 38 - 07150 VALLON PONT D'ARC

Représenté par Monsieur François BEAUCHARD, agissant en qualité de Directeur

Désignée dans la présente convention par « **ETABLISSEMENT** »

Et d'autre part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président

Désigné dans la présente convention par « **ORGANISME** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Organisme s'engage à assurer pour le compte de l'Etablissement la formation définie dans les clauses particulières. Cette formation est organisée par l'Etablissement au profit des stagiaires participants au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action.

Article 3 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, l'Etablissement s'engage à verser à l'Organisme les sommes prévues dans les clauses particulières.

Article 4 : Modalités de recouvrement de la créance

A l'issue de la session de formation, l'Organisme émettra un titre de recettes à l'adresse de l'Etablissement qui aura pour obligation de s'en acquitter dans les 30 jours.

Article 5 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

Article 6 – Clauses particulières

1 – Action de formation

Intitulé : modules concernant les gestes professionnels de secours dans le cadre du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Dates : du 1^{er} au 2 juin 2015 (16h)

Lieu : Centre nautique NAUTICUL - Rue Général Giraud – 42300 Roanne

2 – Formateurs :

2 formateurs titulaires de la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 à jour de leur recyclage.

3 – Frais de la formation :

Forfait horaire par formateur : 33,42 €/heure,
Forfait journalier pour le matériel de formation : 100 €/j,
Forfait repas par formateur : 15,25 €/j.

Soit un total de 1330,44 € pour 2 jours de formation (16h).

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint-Etienne le 22 mai 2015.

Le Directeur
du C.R.E.P.S. Rhône-Alpes

Le Président du Conseil d'administration
du Service département d'incendie
et de secours de la Loire

François BEAUCHARD

Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 035

Décision 9 : Les conventions avec les communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois pour l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

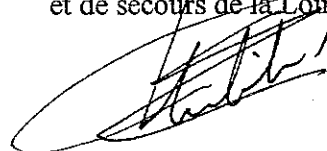
Depuis 2013, une collaboration avec les services techniques des communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois permet de faire réaliser l'entretien des espaces verts et des abords des centres d'incendie et de secours appartenant au SDIS par les services techniques municipaux. Il est ici proposé de renouveler ces conventions qui définissent ces modalités d'entretien. Ce principe de collaboration permet au service de réaliser des économies. Comme auparavant, le montant annuel des prestations pourrait être de 1203 € pour Périgneux et de 472,50 € pour Saint Maurice en Gourgois.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve les projets de convention avec les communes de Périgneux et Saint Maurice en Gourgois tels que joints en annexes et autorise le Président à signer les documents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de PERIGNEUX**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de PERIGNEUX

Le Bourg – 42 380 PERIGNEUX

Représentée par Monsieur Michel ROBIN, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé SDIS 42

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du..... ,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Périgneux en date du,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 22 mai 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgneux appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Périgneux.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 37, soit un montant de 703 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (500 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 1 203 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{TPOI_n}{TPOI})$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2014
- TPOI_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPOI = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2014

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Périgneux dès réception du titre de recette.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de Périgneux

Michel ROBIN

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de
SAINT MAURICE EN GOURGOIS**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de SAINT MAURICE EN GOURGOIS

Rue du 19 mars 1962 – 42 240 Saint Maurice en Gourgois

Représentée par Monsieur Bernard BONNET, agissant en qualité de Maire,

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8, Rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'acte notarié transférant la propriété de la caserne de sapeurs-pompiers de la commune auprès du SDIS en date du.....,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire de Saint Maurice en Gourgois en date du 29 mai 2015,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 19 mai 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Les prestations concernent l'entretien des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de Saint Maurice en Gourgois.

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations s'établit à 22 h 30, soit un montant de 382,50 € auxquels s'ajoutent un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses (90 €).

Le montant annuel total des prestations est ainsi de 472,50 €.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{TPO1_n}{TPO1})$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé du contrat
- P₀ = pris au mois M0, soit décembre 2014
- TPO1_n = valeur de l'indice du mois de décembre de l'année n-1
- TPO1 = valeur de l'indice du mois M0, soit décembre 2014

Article 4 : Conditions de paiement :

Le Service d'incendie et de secours de la Loire s'engage à rembourser à la commune de Saint Maurice en Gourgois dès réception du titre de recette..

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune de
Saint Maurice en Gourgois

Bernard BONNET

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 036

Décision 10 : L'ajustement du tarif des repas alloué aux agents du SDIS lors de formation.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

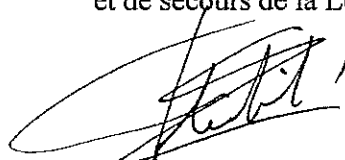
Fin 2014, le SDIS de la Loire a lancé un appel d'offres concernant la restauration des personnels lors des actions de formation. Au terme de cette consultation, plusieurs lots n'ont pas été attribués contraignant ainsi le service à « fonctionner hors marché ». Dans ces cas précis, il est proposé de réactualiser le tarif du repas à hauteur de 13 €, ce montant correspondant au tarif maximal octroyé dans le cadre des marchés actuellement en cours. Le Bureau est invité à examiner cette proposition.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : A compter du 1^{er} septembre 2015, le Bureau décide de fixer à 13 € maximum le tarif des repas alloué aux agents du SDIS lors de formation, lorsqu'aucun marché public n'a été attribué.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 037

Décision 11 : La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe pour l'année 2015.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau doit définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe. L'application de ce taux de promotion à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur permet de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une nomination. L'autorité territoriale peut toutefois ne pas prononcer de nomination.

A l'instar de ce qui existe dans les cadres d'emplois de catégorie B des filières administratives et techniques, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2012 a créé 3 grades dans le cadre d'emploi de lieutenant (lieutenant 2^{ème} classe, lieutenant 1^{ère} classe et lieutenant hors classe) Il a été proposé en 2013 de nommer les lieutenants 2^{ème} classe au grade de lieutenant 1^{ère} classe sur trois années. Ainsi, au titre de l'année 2013, un ratio a été défini à 35 %. Puis, un ratio de 100 % a été validé pour l'année 2014.

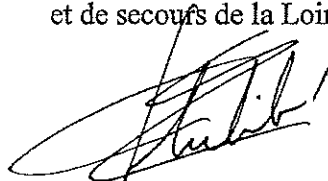
Au titre de l'année 2015, il est proposé de reconduire le taux de 100 % pour le passage du grade de lieutenant deuxième classe à celui de première classe.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau décide de fixer le ratio promu-promouvable à 100 % pour le passage du grade de lieutenant 1^{ère} classe à celui de lieutenant 2^{ème} classe au titre de l'année 2015.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 038

Décision 12 : Le règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée secours aquatiques (FOS SA).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Une formation opérationnelle spécialisée constitue un détachement de sapeurs-pompiers spécialisés pour l'exercice de missions particulières, en plus des missions liées au risque courant (les FOS sont au nombre de 7 au sein du SDIS de la Loire).

Afin de formaliser le fonctionnement de la formation opérationnelle spécialisée *secours aquatiques*, il est proposé un règlement fonctionnel ayant pour objectif de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS ainsi que leur utilisation. Il précise l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers pour la FOS *secours aquatiques* et notamment :

☞ Le nombre de scaphandriers autonome léger (SAL) est limité à 20 et celui de sauveteurs aquatiques (SAV) à 120.

☞ Le nombre de jour de formation a été redéfini. Ils pourront être planifiés pendant les cycles de garde (dans ce cas, il appartiendra aux chefs de centre d'organiser l'absence des agents)

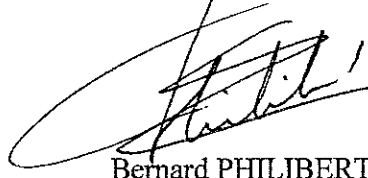
☞ Les équipements de base en dotation individuelle.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau approuve le règlement fonctionnel relatif à la FOS secours aquatiques joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

REGLEMENT FONCTIONNEL

**FORMATION OPERATIONNELLE
SPECIALISEE (FOS)**

**SECOURS AQUATIQUES
(SA)**

AVRIL 2015



REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 2 sur 10

Le présent document a pour objet de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS secours aquatiques (SA) ainsi que leur utilisation. Sa finalité est de permettre l'engagement des équipes nautiques de la FOS SA conformément à l'ordre départemental d'opération (ODO) correspondant.

Il est conforme aux :

- référentiel emplois, activités, compétences « Interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » (31 juillet 2014),
- guide national de référence relatif au sauvetage aquatique (novembre 2002).

Le présent règlement fonctionnel décrit :

I –	Les emplois dans le domaine du secours aquatique	page 3 à 4
II –	La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle	page 4
III –	Les moyens humains	page 5 à 6
IV –	Les moyens matériels	page 7 à 8
V –	La prise en compte financière de la FOS SA	page 9
VI –	Les formations et exercices	page 9 à 10
VII -	Conclusion	page 10

Les éléments techniques conduisant à la rédaction de ce règlement fonctionnel sont issus des avis et décisions suivants :

Le cadre général des FOS	Avis du Comité Technique	26 avril 2012
	Avis du CCDSPV	28 juin 2012
	Bureau du CASDIS	Validation du règlement fonctionnel

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 3 sur 10

I- LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DU SECOURS NAUTIQUE AU SDIS

La spécialité secours aquatiques du SDIS comporte des emplois dans le domaine subaquatique et aquatique détaillés ci-dessous :

Les emplois dans la spécialité subaquatique

Le scaphandrier autonome léger de niveau 1 (SAL 1) est apte à effectuer des opérations sous le commandement d'un chef d'unité SAL 2 qualifié. Il maîtrise à son niveau les techniques de plongée et les techniques opérationnelles.

Le scaphandrier autonome léger de niveau 2 (chef d'unité - SAL 2) est capable :

- de diriger une opération, sur le plan technique, sous l'autorité du commandant des opérations de secours,
- de dispenser l'enseignement théorique et pratique jusqu'au niveau SAL 1 et sauveteur aquatique niveau 1.

Le chef d'unité (SAL2) peut diriger jusqu'à 3 binômes. Au-delà, la présence d'un conseiller technique (SAL3) est requise. Il maîtrise les techniques de plongée et les techniques opérationnelles.

Le scaphandrier autonome léger de niveau 3 (conseiller technique - SAL 3) est capable :

- de diriger sur le plan technique, une opération spécifique ou d'envergure,
- de dispenser l'enseignement théorique et pratique des niveaux SAL 1, SAL 2, SAL 3 et SAV 1 ainsi que des formations complémentaires de la sécurité civile dont il détient les qualifications.

Il peut assurer l'activité de :

- conseiller technique SAL départemental,
- et / ou l'activité complémentaire de conseiller technique départemental nautique,
- et / ou l'activité complémentaire de conseiller technique de zone.

Les emplois dans la spécialité aquatique

Le nageur sauveteur aquatique (SAV 1) réalise des sauvetages de personnes en difficulté en surface, en eaux intérieures calmes. L'emploi de nageur sauveteur aquatique peut conduire certains personnels à l'exercice des activités complémentaires suivantes :

- Sauvetage en eaux intérieures vives : qualification sauveteur en milieu à débit torrentiel (SMDT). Cette qualification est obligatoire pour tous les SAV.
- Conduite d'une embarcation SP : qualification COD 4.

Le formateur en milieu à débit torrentiel (FORSMMDT) est capable de dispenser l'enseignement théorique et pratique du niveau SMDT.

Le formateur embarcation (FORCOD4) est capable de dispenser l'enseignement théorique et pratique du niveau COD4.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015 Page 4 sur 10
----------------------------------	---------------	---

Les équivalences :

Attestation ou diplôme obtenu	Conditions d'obtention de l'équivalence	Unité de valeur acquise par équivalence	Niveau d'attribution de l'équivalence
Scaphandrier autonome léger (SAL 1)	Validation du test annuel SAV 1	SAV 1	DD SIS
Chef d'unité (SAL 2)			
Conseiller technique (SAL 3)			

II- LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE

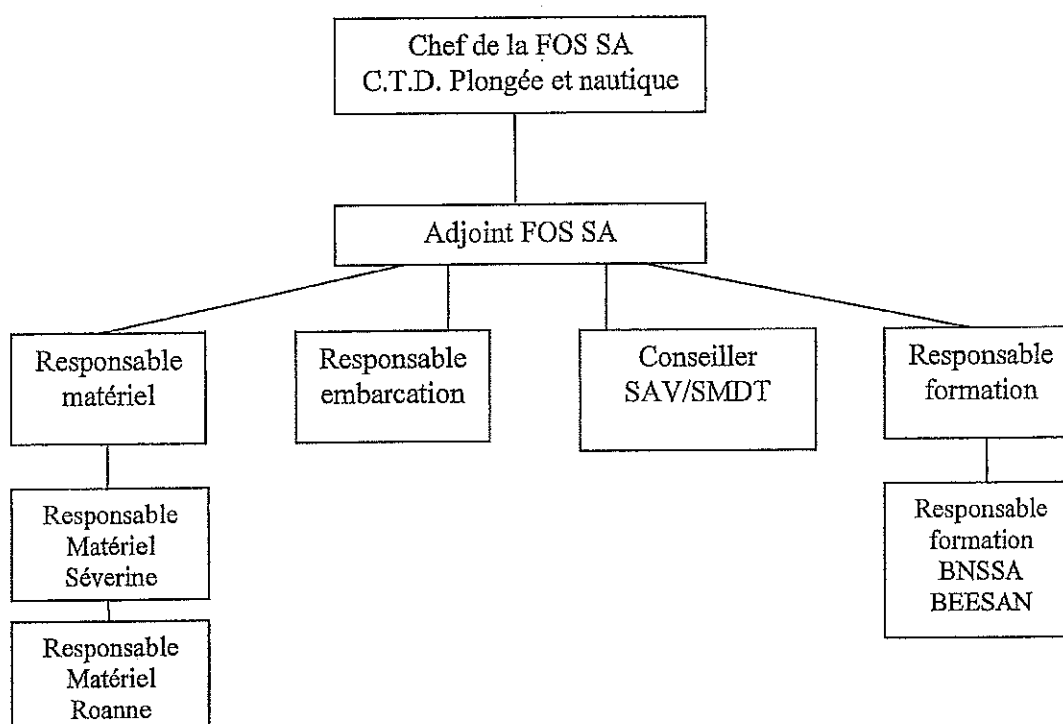
La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de la FOS SA fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Cette liste est transmise au chef d'état-major de zone.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 5 sur 10

III- LES MOYENS HUMAINS

Le chef de la FOS SA a pour mission d'animer, de coordonner et de diriger la FOS. Il est désigné par décision du DDSIS.

Il s'appuie sur l'organigramme suivant :



- L'adjoint au chef de la FOS SA est chargé de conseiller le chef de FOS en matière de doctrine opérationnelle.
- Le conseiller SAV / SMDT est chargé de conseiller le chef de la FOS en matière de sauvetage aquatique et sauvetage en eaux vives.
- Le responsable embarcation est chargé de veiller au bon fonctionnement des embarcations et à la formation du personnel sur ces véhicules nautiques.
- Le responsable matériel est chargé de suivre et d'améliorer le matériel nautique avec l'aide des responsables matériels locaux.
- Le responsable formation est chargé de la mise en œuvre des formations de spécialité et des FMFA.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 6 sur 10

Afin de satisfaire à l'objectif départemental de réponse opérationnelle défini dans l'ODO, les moyens humains sont quantifiés comme ci-dessous :

SAL		SAV	
CIS	Effectif optimum	CIS	Effectif optimum
CIS mixtes du département	Cadre technique SA : ➤ SAL 3 ou ➤ SAL 2	POUILLY SOUS CHARLIEU	6 SAV 1
		ROANNE	15 SAV 1
SEVERINE LA METARE LA TERRASSE LE BERLAND	SAL 1	SEVERINE	6 SAV 1
		BALBIGNY	6 SAV 1
		FEURS	6 SAV 1
		MONTROND	
		MONTBRISON	6 SAV 1
		ANDREZIEUX	6 SAV 1
		ST JUST ST RAMBERT	6 SAV 1
		LE BERLAND	6 SAV 1
		FIRMINY	15 SAV 1
		LA METARE	15 SAV 1
		ST CHAMOND	15 SAV 1
		RIVE DE GIER	
		ST PIERRE DE BOEUF	6 SAV 1
		CHAVANAY	6 SAV 1
		Total effectif optimum	120 SAV 1
Total effectif optimum	20 SAL*		

* Il appartient au chef de la FOS SA de répartir les différents effectifs par niveau de qualification dans la spécialité SAL.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 7 sur 10

IV- LES MOYENS MATERIELS

➤ Les véhicules

La FOS SA est dotée de véhicules secours aquatiques (VSA) et d'embarcations (BRS ou BLS).

La couverture opérationnelle départementale des VSA et des embarcations est conforme au tableau des objectifs intermédiaires de dotation en véhicules de lutte contre les risques particuliers. Celui-ci est consultable sur intranet selon le cheminement suivant :

CAP QUALITE

- Les documents structurants,
- Le métier,
- 2.7 – le recueil des moyens opérationnels,
 - Les véhicules et les lots d'intervention de lutte contre les risques particuliers,
 - Fichier « objectifs intermédiaires de dotation en véhicules de lutte contre les risques particuliers ».

Ces engins sont équipés selon la fiche matériel correspondante validée par le DDSIS sur proposition du chef de la FOS SA, du chef du bureau des opérations et du chef du bureau des matériels.

Des véhicules non spécifiques peuvent être utilisés pour l'engagement opérationnel des équipes de la FOS SA (ex : VL – VLHR – VTPM).

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 8 sur 10

➤ Les équipements de base en dotation individuelle

SAL 1	Qté
Combinaison plongée humide	1
Combinaison semi-étanche	1
Gilet stabilisateur	1
Détendeur	2
Manomètre	1
Tour de cou	1
Flexible direct-system	1
Gants 5 mm	1
Bottillon	1
Chaussette 5 mm	1
Masque	1
Tuba	1
Palmes réglables	1
Palmes chaussantes	1
Profondimètre	1
Boussole	1
Cintre renforcé	1
Ceinture de plomb	1
Plomb	4
Poignard	1
Table MT	1
Montre étanche 200 mètres	1
Caisse de rangement	1
Combinaison flash	1
Parachute de palier	1

SAL 1	Qté
Combinaison plongée humide	1
Gants 5 mm	1
Bottillon	1
Masque	1
Tuba	1
Sac type filet	1

Complément pour SAL 2, SAL 3	Qté
Ordinateur de plongée	1
Ardoise de plongée	1

➤ Les équipements de base en dotation collective

CTS dotés d'un VSA	Qté
Combinaison étanche	10
Bloc 15 l / 230 b	5
Raft	1
Flotteur de nage	4
Gilet nage eau vive pro	4
Corde de sécurité 20m	4
Casque plastique	4
Couteau	4
Lampe étanche	4
Mousqueton	4
Flotteur de nage	4

CTS support SAL	Qté
Gilet nage eau vive pro	2
Corde de sécurité 20m	2
Casque plastique	2
Couteau	2
Lampe étanche	2
Mousqueton	2
Flotteur de nage	2

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour Avril 2015
		Page 9 sur 10

V - LA PRISE EN COMPTE FINANCIERE DE LA FOS SA

Le budget, dédié à l'achat de matériel de la FOS SA, aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, est intégré dans celui de l'ensemble des FOS et géré par le chef du bureau des opérations.

Les opérations budgétaires dédiées au contrôle ou à la maintenance du matériel de la FOS SA sont gérées par le chef du bureau du matériel.

VI - LES FORMATIONS ET EXERCICES

Les formations initiales de spécialité :

Préformation SAL : 5 jours.

SAL1 : 16 jours ½

SAL2 : 20 jours.

SAL3 : 20 jours.

SAV1 : 5 jours.

SMDT : 2 jours.

COD4 : 4 jours.

Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA):

SAL1 et SAL2 :

- Effectuer 20 plongées annuelles dont :
 - 8 en période de formation prévue au plan départemental de formation,
 - 12 réparties en temps de formation ou en temps de garde. Il appartiendra aux chefs de centre d'organiser l'absence de ces agents à la garde en adaptant les départs prévus à la feuille de garde.
- Réaliser le contrôle technique (1 000 mètres capelé en moins de 35 minutes, parcours d'aisance, épreuve technique).

SAL3 :

- Idem SAL1 et SAL2.
- Participer entièrement à l'encadrement d'un stage national SAL 2/3 tous les 5 ans ou à la moitié tous les 3 ans.

SAV1 / SMDT : 16 heures en temps de formation réparties sur l'année.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS SA	Mise à jour
		Avril 2015
		Page 10 sur 10

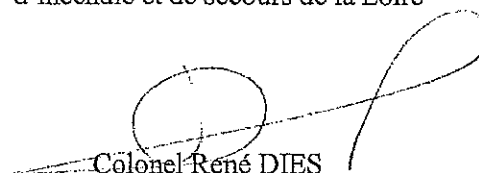
Les exercices

L'organisation d'exercices départementaux, la participation des agents de la FOS SA à des exercices extra-départementaux ou toutes sollicitations à participer à des formations en tant que membre de jury doivent faire l'objet d'une autorisation du DDSIS, sur demande du chef de la FOS SA.

VII - CONCLUSION

Toute difficulté de mise en œuvre de ce règlement fonctionnel doit être signalée au chef de la FOS SA ainsi qu'au chef du bureau des opérations.

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Loire



Colonel René DIES

Destinataires	Action à mener
DDA	Pour information
Chefs de Compagnie	Pour suivi et classement
Chef CIS concernés	Pour mise en œuvre
Chef CIS	Pour information des personnels et classement
Garde départementale	Pour information
CODIS	Pour mise en œuvre

ARRETES REglementaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-4 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU les avis favorables émis par le comité technique des sapeurs-pompiers professionnels réuni les 14 mars 2013, 23 novembre 2013, 21 janvier 2014, 21 février 2014, 25 juin 2014 et 21 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni les 13 mars 2014 et 21 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire:

ARRÊTE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours. Il détermine l'organisation du commandement des opérations de secours et fixe les différentes modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours (CIS) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire. Il s'applique également à toutes les communes du département de la Loire.

Article 2 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS, ainsi que des autres moyens publics ou privés mis à sa disposition.

Article 3 :

Sous l'autorité du Préfet, le DD SIS assure :

- la direction des actions de prévention relevant du SDIS ;
- la direction des actions de planification relevant du SDIS ;
- la direction opérationnelle du centre de traitement de l'alerte (CTA) et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Article 4 :

La prévention des risques concerne les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter et maîtriser les conséquences.

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Il participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées et, particulièrement, les sites classés « SEVESO ».

Article 5 :

Le DD SIS ou le directeur départemental adjoint (DDA) assure, par délégation et en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), la présidence de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH.

Article 6 :

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur l'existence de ressources en eau adaptées aux risques. Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques identifiés à défendre et des conditions de terrain. La lutte contre le feu doit être conduite à partir des « points d'eau incendie » nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Ils s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations.

L'ensemble des obligations mentionnées ci-dessus sera précisé et décrit dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet, conformément au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI susvisé.

Article 7 :

La planification des secours concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours nécessaires pour maîtriser et limiter les effets d'un éventuel sinistre.

Article 8 :

Le SDIS participe à l'élaboration des plans de défense et de sécurité civile.

Article 9 :

Les établissements publics ou industriels présentant des risques particuliers peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS appelé « plan d'établissement répertorié (ETARE) » ou « document opérationnel (DO) ».

Article 10 :

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, définis par le code général des collectivités territoriales (article L2212-2 notamment), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale transmettent au SDIS, chaque année ou plus fréquemment s'ils le jugent nécessaire, un plan topographique de la commune comportant les renseignements suivants :

- les installations présentant des risques importants ou particuliers, telles que les installations classées, établissements recevant du public, installations agricoles, les zones soumises à des risques naturels ou accidentels (zones d'effondrement ou géologiquement vulnérables, carrières, zones inondables, zones de captages, etc.) ;
- l'emplacement et les coordonnées de la mairie, les services d'urgence et tout autre service ou installation utile en cas de sinistre (gymnase, écoles...).

Les communes transmettent, dans les mêmes conditions, les modifications concernant les tracés et appellations des voiries. Un envoi de ces éléments sous forme informatique est possible, sous réserve de compatibilité des formats techniques.

Article 11 :

Le DDSIS détermine l'organisation opérationnelle du CODIS et du CTA. Ces deux entités fonctionnent 24 heures sur 24.

Article 12 :

Le CTA est chargé de la réception initiale des appels et du traitement des demandes de secours relatives aux missions du SDIS et du suivi des interventions courantes. Il est doté d'un numéro d'appel unique, le 18. Il assure également la réception et la retransmission vers le service concerné du numéro d'urgence européen, le 112.

Il est interconnecté avec les autres services d'urgence, notamment : le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) (15), la police ou la gendarmerie (17).

Les relations entre le SDIS et les SAMU Sud et Nord font l'objet d'une convention portant sur l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente visant à coordonner l'intervention de chacun des services.

Les relations entre le SDIS et les forces de l'ordre font notamment l'objet d'un protocole d'accord relatif aux interventions des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Article 13 :

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autre accident, sinistre ou catastrophe, d'assurer les relations avec le préfet, le centre opérationnel de la zone de défense sud-est (COZ), les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Le CODIS supervise l'activité du CTA et prend le pas sur ce dernier pour toutes les interventions à caractère particulier ou de grande ampleur. Il coordonne également l'activité des CIS en cas d'interventions multiples. Il recueille les différents messages et comptes-rendus opérationnels et les retransmet aux autorités compétentes.

Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmission, dans le cadre de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Article 14 :

Le CTA et le CODIS apportent la réponse opérationnelle à chaque type de sinistre suivant une codification arrêtée par le DDSIS et formalisée au sein du recueil des codes sinistres.

Les départs types pour les opérations de secours sont fixés en tenant compte :

- des différents risques et types de sinistres répertoriés ;
- des moyens dont dispose le SDIS ;
- de la sectorisation opérationnelle.

Article 15 :

Les directives permettant d'assurer le fonctionnement opérationnel du corps départemental de sapeurs-pompiers relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours sont formalisées par :

- des instructions opérationnelles (ITOP) ;
- des instructions opérationnelles temporaires (ITOP TEMP) ;
- des ordres départementaux d'opérations (ODO) ;
- des ordres de service départementaux (ODS) ;
- des instructions techniques (ITECH) ;
- des plans d'établissements répertoriés (ETARE) ;
- des documents opérationnels (DO).

Article 16 :

Les communes transmettent au CODIS ou à leur CIS de rattachement, dans les meilleurs délais, les coordonnées mises à jour des autorités ou de leurs représentants à joindre en cas d'urgence.

Chapitre 2 : Sectorisation - Effectifs opérationnels - Moyens

Article 17 :

La sectorisation opérationnelle définit, pour chaque commune ou partie de commune du département, le CIS qui intervient en premier appel. Cette sectorisation fixe également l'ordre d'intervention prioritaire des autres CIS. La sectorisation est obtenue, notamment, à partir du critère « délai d'intervention moyen » des CIS. Les délais d'intervention moyens sont mesurés en tenant compte des distances à parcourir et de la disponibilité en personnel des CIS. Elle est formalisée par un arrêté préfectoral qui pourra être actualisé annuellement, en tant que de besoin, pour tenir compte des évolutions opérationnelles du corps départemental. Pour donner plus de réactivité opérationnelle, le SDIS pourra, après avis favorable des maires concernés et de l'autorité préfectorale, mettre en œuvre une modification de la sectorisation opérationnelle, dans l'attente de l'actualisation annuelle de l'arrêté préfectoral précité.

Nonobstant le principe général mentionné ci-dessus, le CODIS pourra à tout moment adapter la réponse opérationnelle pour tenir compte notamment : de la particularité d'une intervention, de l'indisponibilité du parc matériel ou des interventions nécessitant des moyens importants.

Pour certaines communes du département, des CIS des SDIS limitrophes (Allier, Ardèche, Isère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône et Saône-et-Loire) peuvent être inclus, a priori, dans le dispositif de couverture des risques, dans le cadre de conventions préfectorales interdépartementales. À l'inverse, le SDIS peut participer au dispositif de couverture des départements limitrophes.

Article 18 :

L'intervention des moyens du SDIS en renfort d'autres départements, s'effectue sur demande du COZ Sud-Est, sauf pour ceux où il existe des conventions préfectorales interdépartementales.

L'organisation des renforts interdépartementaux ou nationaux est fixée par des ordres d'opérations nationaux ou zonaux.

Article 19 :

Les sapeurs-pompiers peuvent être soit en départ immédiat (garde postée) au CIS, soit en astreinte. Les astreintes sont principalement utilisées pour la garde opérationnelle des cadres et des sapeurs-pompiers volontaires.

Les délais de réponse à ces astreintes sont définis dans le présent règlement :

- pour la garde opérationnelle des cadres, en application du chapitre 5 ;
- pour les sapeurs-pompiers volontaires, un délai moyen de 6 à 10 minutes est retenu pour rejoindre leur CIS d'affectation, à compter de la réception de l'alerte par l'agent, dans des conditions normales de fonctionnement, de circulation routière et de météorologie.

Article 20 :

L'effectif minimum réglementaire pour assurer la garde des CIS est celui résultant du classement de ces CIS fixé par les articles R 1424-39 et R 1424-42 du CGCT (annexe 1).

L'annexe 2 du présent règlement formalise la création des CIS constituant le corps départemental ainsi que leur classement en :

- centre de secours principal (CSP) ;
- centre de secours (CS) ;
- centre de première intervention (CPI).

Dans certaines zones du département qui sont secourues avec des délais importants ou présentant des risques particuliers, des moyens humains et matériels d'un centre d'incendie et de secours peuvent être positionnés sur un site géographique autre que celui de la caserne sous forme de poste de secours avancé (PSA). La création de ces PSA est formalisée dans l'annexe 2.

Article 21 :

Parallèlement à cet effectif minimum réglementaire, il est arrêté, après avis du comité technique (CT) des sapeurs-pompiers professionnels et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), l'effectif du potentiel opérationnel journalier (EPOJ) des CIS pour assurer la garde et les astreintes des CIS. Ce dernier est formalisé dans l'annexe 2 du présent règlement. Cet effectif peut varier au regard des contraintes de ressources humaines de chacun des CIS du corps départemental.

Article 22 :

Le service minimum en cas de grève correspond à l'EPOJ défini dans l'annexe 2 et, en ce qui concerne les cadres, à l'effectif journalier fixé par la feuille de garde opérationnelle des cadres, en application des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Article 23 :

L'effectif minimum nécessaire pour l'armement de chaque véhicule pour l'accomplissement des missions de secours figure en annexe 3. Cet effectif s'apprécie sur les lieux de l'intervention. Il peut provenir soit du même centre, soit de centres différents.

Lorsque l'effectif minimum pour l'armement des véhicules n'est pas atteint pour réaliser la mission, il appartient au CTA d'apprécier l'opportunité d'alerte et d'engagement, dans les plus brefs délais, des moyens humains complémentaires provenant d'autres CIS au regard notamment de la nature et des circonstances de la mission de secours.

Ce mode d'engagement opérationnel, en vue de compléter les effectifs pour réaliser une mission de secours, se dénomme « doublon » et sa mise en œuvre fait l'objet d'une instruction opérationnelle.

Article 24 :

La liste des véhicules d'intervention constituant la dotation minimum des CIS selon leur classement figure en annexe 1.

La dotation globale des véhicules d'intervention des CIS est arrêtée par le DDSIS et formalisée au sein du tableau des objectifs intermédiaires de dotation en véhicules de lutte contre les risques courants et particuliers.

Chapitre 3 : Le commandement des opérations de secours

Article 25 :

Conformément à l'article R 1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours (COS) relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS, ou, en son absence, d'un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions indiquées dans le présent règlement.

Ces missions de COS seront assurées conformément à :

- l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

La direction des opérations de secours (DOS) relève du Maire ou de l'autorité préfectorale. Elle relève de cette dernière autorité notamment pour les opérations de grande ampleur nécessitant le déclenchement d'un plan de défense et de sécurité civiles ou du dispositif ORSEC et l'engagement de plusieurs services.

Article 26 :

Pour l'application de l'article 25 du présent règlement, en l'absence du DDSIS, le COS est assuré à partir de cinq strates de gardes opérationnelles correspondant à cinq niveaux de commandement suivant l'importance ou la sensibilité de l'intervention.

COS	Emploi correspondant
Niveau 1	Chef d'agrès
Niveau 2	Chef de groupe
Niveau 3	Chef de colonne
Niveau 4	Chef de site
Niveau 5	Officier de garde départemental

Si plusieurs sapeurs-pompiers du même niveau d'emploi sont sur les lieux de l'opération, le commandement appartient au gradé de garde désigné sur la feuille de garde opérationnelle départementale des cadres. Pour les chefs de groupes sapeurs-pompiers volontaires, le COS est désigné par le CODIS. Nonobstant les situations précitées, à tout moment, le CODIS peut désigner le COS.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avéré, un sapeur-pompier peut, à titre exceptionnel, exercer des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux, dans les meilleurs délais, d'un sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice des activités de cet emploi.

Le COS est en permanence clairement identifié par le CODIS. Chacun des COS successifs formalise sa prise de commandement au CODIS par message radio ou téléphonique par défaut.

Article 27 :

Nonobstant l'article 26, le DDSIS pourra désigner à tout moment son représentant. Ce dernier assurera, sur ordre du DDSIS et en son nom, les fonctions de COS.

Article 28 :

Le COS peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques pour les risques spécialisés ou à tout expert qu'il jugerait nécessaire à l'intervention.

Article 29 :

En dehors des périodes de programmation des gardes opérationnelles des cadres de niveaux 3 à 5, ces derniers ainsi que le DDSIS et le DDA sont potentiellement mobilisables. Ils sont susceptibles d'être rappelés à tout moment suivant leur disponibilité.

Chapitre 4 : Le service de santé et de secours médical

Article 30 :

Les membres du service de santé et de secours médical, réunis au sein du pôle santé et secours médical, assurent :

- des gardes ou des astreintes prévues dans l'article 39 ;
- le soutien sanitaire opérationnel (SSO) sur les interventions et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- le soutien logistique en matériel médico-secouriste.

Ils participent, avec les autres services concernés :

- aux missions de secours d'urgence ;
- aux opérations effectuées par le SDIS, impliquant des animaux ou concernant des chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du SDIS dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Chapitre 5 : Les gardes et astreintes opérationnelles départementales

Article 31 : La permanence de direction

Une permanence de directeur de garde est assurée par le DDSIS et le DDA. L'un de ces deux officiers est joignable en permanence et est en mesure de se rendre sur les lieux d'intervention.

Article 32 : L'officier de garde départemental (OGD)

L'OGD est un officier de sapeurs-pompiers professionnel. Il assure un emploi classé chef de site. La garde d'OGD est assurée chaque jour :

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de la garde
OGD	1	Astreinte à 45 minutes du CODIS ou sur le secteur de couverture opérationnelle

Article 33 : Le chef de site (CDS)

Le CDS est un officier de sapeurs-pompiers professionnel. La garde de CDS est assurée chaque jour :

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de la garde
CDS	1	Astreinte à 45 minutes du CODIS ou sur le secteur de couverture opérationnelle

Article 34 : Les chefs de colonne (CDC)

Le CDC est un officier de sapeur-pompier. La garde de CDC est assurée chaque jour par secteur territorial :

Fonction opérationnelle	Secteur territorial de couverture opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de garde
CDC	Secteur Nord	1	Astreinte à 30 minutes des bassins de risque ou sur le secteur de couverture opérationnelle
	Secteur Centre	1	
	Secteur Sud	1	

Dans le cadre de la mutualisation des secours, les CDC ont vocation à intervenir principalement sur leur secteur territorial de couverture opérationnelle mais aussi sur l'ensemble du département.

Article 35 : L'officier CODIS

L'officier CODIS est un officier de sapeurs-pompiers. Il assure un emploi de chef de colonne.

La garde d'officier CODIS est assurée chaque jour comme suit :

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de garde
Officier CODIS JOUR	1	Garde postée au CODIS pendant 12 heures en journée.
Officier CODIS NUIT	1	Garde postée au CODIS pendant 12 heures la nuit.

Article 36 : Les chefs de groupe (CDG)

La garde de CDG est assurée par des officiers de sapeurs-pompiers. À titre exceptionnel, cet emploi pourra être tenu par des sous-officiers, au regard notamment des fonctions qu'ils assuraient précédemment.

Le nombre de CDG en garde postée ou d'astreinte est fixé comme suit :

Fonction opérationnelle	Secteur	Nbre	Conditions de prise de garde
CDG	CIS Roanne	1	Garde SPP en caserne (24 heures)
	CIS La Métare	1	
	CIS La Terrasse	1	
	CIS Séverine	1	
	CIS Saint-Chamond	1	Garde SPP en caserne du lundi au samedi (12 heures en journée).
	CIS Firminy	1	
	CIS Montbrison	1	Garde SPP ou SPV en caserne (12 heures en journée) Garde SPV en astreinte (12 heures nuit)
CDG Renfort	Département	1	Astreinte à 30 minutes du CODIS

Dans le cadre de la mutualisation des secours, les CDG ont vocation à intervenir principalement sur leur secteur territorial de couverture opérationnelle mais aussi sur l'ensemble du département.

Article 37 : Les personnels de soutien et de renfort

Les personnels de soutien et de renfort de garde sont :

- le cadre technique et logistique : un officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers professionnel qui assure un emploi classé chef de groupe ou chef d'agrès ou un agent de la filière technique ou de la filière administrative de la fonction publique territoriale ;
- le technicien transmissions : un agent de la filière technique de la fonction publique territoriale.

La garde de soutien et de renfort est assurée chaque jour comme suit :

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de la garde
Cadre technique et logistique	1 ou 2	Astreinte à 90 minutes du CODIS
Technicien transmissions	1	Astreinte à 45 minutes du CODIS

Article 38: Les chefs de salle, les chefs-opérateurs et opérateurs CTA

Les chefs de salle, chefs-opérateurs et opérateurs sont :

- pour les chefs de salle : des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ils assurent un emploi classé chef de salle. A titre exceptionnel, cet emploi pourra être tenu par des sous-officiers, au regard notamment des fonctions qu'ils assuraient précédemment ;
- pour les chefs-opérateurs : des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ils assurent un emploi classé chef-opérateurs ;
- pour les opérateurs : des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Ils assurent un emploi classé opérateur.

La garde chef de salle, chef opérateur et opérateur est organisée chaque jour comme suit :

Fonction opérationnelle	Effectif minimum	Conditions de prise de la garde
Chef de salle jour	1	Garde postée au CODIS de 12 heures en journée
Chef de salle nuit	1	Garde postée au CODIS de 12 heures la nuit
Chef opérateur jour	1	Garde postée au CODIS de 12 heures en journée
Chef opérateur nuit	1	Garde postée au CODIS de 12 heures la nuit
Opérateur CTA jour	4	Garde postée au CODIS de 12 heures en journée
Opérateur CTA nuit	3	Garde postée au CODIS de 12 heures la nuit

De plus, afin de sécuriser le dispositif de réception des appels 18 et 112 et de répondre à une suractivité opérationnelle, il est mis en place une formation opérationnelle spécialisée (FOS) à l'unité de traitement de l'alerte (UTA) nord, située au CIS de Roanne. L'organisation des gardes de chef de salle, chef opérateur et opérateur de la FOS UTA nord est définie par l'ordre départemental d'opérations (ODO) du DDSIS et par le règlement fonctionnel, arrêté par le bureau du conseil d'administration du SDIS.

Article 39 : Les personnels du pôle santé et secours médical

L'officier santé CODIS

La garde d'officier santé CODIS est assurée par des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers.

Sous l'autorité de l'officier CODIS, cet officier apporte son expertise dans le déclenchement des moyens SSSM et assure le suivi opérationnel des interventions « secours aux personnes » (SAP).

La garde de l'officier santé CODIS est assurée chaque jour comme suit :

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de garde
Officier santé CODIS	1	Garde postée au CODIS de 12 heures en journée

L'officier VSM (Véhicule Secours Médical)

La garde pour armer le VSM est assurée par des infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP).

Les gardes d'officier VSM sont assurées si possible chaque jour comme suit :

Fonction opérationnelle	Secteur	Nombre	Conditions de prise de garde
Officier VSM	Bassin stéphanois	1	Garde postée dans un CIS du bassin stéphanois pendant 12 heures en journée.
	Bassin du Gier	1	Garde postée dans un CIS du bassin du Gier pendant 12 heures en journée.
	Andrézieux	1	Garde postée au CIS Andrézieux pendant 12 heures en journée.
	Montbrison	1	Garde postée au CIS Montbrison pendant 12 heures en journée.
	Roanne	1	Garde postée au CIS Roanne pendant 12 heures en journée.

Ces gardes ne sont pas permanentes. Elles sont arrêtées chaque jour par le DDSIS suivant les ressources humaines disponibles, sur proposition de l'officier CODIS et elles sont formalisées sur la feuille de garde départementale.

Les officiers SSSM d'astreinte

L'astreinte journalière du pôle santé et secours médical est constituée :

- d'un médecin de garde départemental (MGD) : un médecin de sapeur-pompier ;
- d'un officier d'astreinte logistique : un infirmier de sapeur-pompier ;
- d'un officier d'astreinte pharmacie : un pharmacien sapeur-pompier ;
- d'une « astreinte psychologue » permettant la prise en charge des personnels qui le nécessitent suite à opération. Le psychologue d'astreinte est un expert sapeur-pompier volontaire ;
- d'une « astreinte téléphonique vétérinaire » permettant d'assister le CODIS et la FOS IAC. En fonction des disponibilités, une participation opérationnelle peut être envisagée. Le vétérinaire d'astreinte téléphonique est un sapeur-pompier volontaire.

Fonction opérationnelle	Nombre	Conditions de prise de la garde
Médecin de garde départemental	1	Astreinte à 45 minutes du CODIS ou sur le secteur de couverture opérationnelle.
Officier d'astreinte logistique	1	Astreinte à 45 minutes du CODIS.
Officier astreinte pharmacie	1 uniquement les jours ouvrables	Astreinte téléphonique.
Astreinte psychologue	1	Astreinte téléphonique.
Astreinte vétérinaire	1	Astreinte téléphonique.

Article 40 :

Pour chaque strate de garde et d'astreinte opérationnelle des cadres :

- une liste d'aptitude départementale annuelle est établie par décision du DDSIS ;
- le rôle, les missions et les conditions de prise de garde de chaque strate sont précisés par une ITOP du DDSIS ;
- une note de service du DDSIS formalise l'organisation des gardes et astreintes des cadres.

Chapitre 6 : Les gardes et astreintes spécialisées

Article 41 : Les cadres techniques des formations opérationnelles spécialisées (FOS)

Les FOS sont des détachements opérationnels permettant de couvrir les risques particuliers, de renforcer la gestion de l'alerte ou d'apporter une expertise dans certains domaines d'activité.

L'organisation de chaque FOS est formalisée :

- par un règlement fonctionnel, arrêté par le bureau du conseil d'administration du SDIS, définissant notamment les moyens consacrés à la FOS ;
- par un ordre départemental d'opérations (ODO), arrêté par le DDSIS, précisant notamment le mode d'engagement opérationnel de la FOS.

Les FOS du SDIS de la Loire sont les suivantes :

- FOS risque Nucléaire, Radiologique, Bactériologique, Chimique ou explosif (NRBCe) ;
- FOS Groupe de Reconnaissance et d'Interventions en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
- FOS Secours aquatiques (SA) ;
- FOS Sauvetage et déblaiement (SDE) ;
- FOS Feux de forêts (FDF) ;
- FOS Interventions Animalières et Cynotechniques (IAC) ;
- FOS Recherche des Causes et Circonstance de l'Incendie (RCCI) ;
- FOS Unité de Traitement de l'Alerte Nord (UTA Nord).

Les cadres techniques d'astreinte des FOS disposent des emplois spécialisés suivants :

- pour la FOS NRBCe : Il assure un emploi spécialisé classé RCH 3 et / ou RAD 3 ;
- pour la FOS GRIMP : Il assure un emploi spécialisé classé IMP 3 ;
- pour la FOS SA : Il assure un emploi spécialisé classé SAL 2 ou SAL 3 ;
- pour la FOS SDE : Il assure un emploi spécialisé classé SDE 3 ;
- pour la FOS FDF : Il assure un emploi spécialisé classé FDF 4 ou 5 ;
- pour la FOS IAC : Il assure un emploi spécialisé classé CYN 3 (équipe cynotechnique) ou conseiller technique animalier (équipe animalière) ;
- pour la FOS UTA Nord : Il assure un emploi spécialisé classé TRS 3 ;
- pour la FOS RCCI : Il assure un emploi spécialisé classé RCCI 3.

Les cadres techniques sont mobilisables à partir des ressources propres du corps départemental. En cas de carence, il est fait appel au COZ Sud-Est qui alerte un cadre technique des départements voisins.

Les chefs de FOS sont nommés par décision du DDSIS. Une liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de chaque FOS est formalisée chaque année par arrêté préfectoral chaque fois que les textes réglementaires le stipulent. Dans le cas contraire, la liste est arrêtée par décision du DDSIS.

Article 42 : L'engagement opérationnel des structures associatives

Les associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile ayant conclu une convention avec le SDIS ou, le cas échéant, celles réquisitionnées par l'autorité préfectorale, apportent leur concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours et mettent à disposition leurs moyens dans les conditions suivantes :

- leur engagement a lieu à la demande du DOS ou, pour son compte, par un centre opérationnel (CODIS ou COD lorsque celui-ci est activé) ou lors du déclenchement d'un plan dont les dispositions le prévoient expressément ;

- cet engagement constitue un renfort ponctuel et d'appoint, à titre complémentaire des moyens des services d'incendie et de secours ;
- les moyens associatifs sont mis en œuvre sous l'autorité du COS auprès duquel sera désigné, par chaque association engagée, un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition par son association et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 43 :

Le préfet et les maires mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement opérationnel.

Article 44 :

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant règlement opérationnel du SDIS de la Loire est abrogé.

Article 45 :

Le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et du SDIS de la Loire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Loire ;
- M. le Sous-Préfet de Roanne ;
- M. le Sous-Préfet de Montbrison ;
- M. le DDSIS de la Loire ;
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Chef d'Etat-major interministériel de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est ;
- M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est ;
- M. le Préfet de l'Allier ;
- M. le Préfet de l'Ardèche ;
- M. le Préfet de l'Isère ;
- M. le Préfet de la Haute-Loire ;
- M. le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. le Préfet du Rhône ;
- M. le Préfet de Saône-et-Loire ;
- Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mai 2015

Le Préfet de la Loire



Fabien SUDRY

DOTATION MINIMUM EN MOYENS HUMAINS ET VEHICULES DES CIS SELON LEUR CLASSEMENT

Conformément aux articles R 1424-39 et R 1424-42 du CGCT, les CIS du corps départemental sont classés en trois catégories répondant aux définitions suivantes:

- **les centres de secours principaux (CSP)** assurent simultanément au moins :
 - un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie et,
 - deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et,
 - un autre départ en intervention.
- **les centres de secours (CS)** assurent simultanément au moins :
 - un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou,
 - un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- **les centres de première intervention (CPI)** assurent au moins un départ en intervention.

L'effectif minimum réglementaire des SPPNO et les véhicules d'intervention constituant la dotation minimum des CIS selon leur classement sont les suivants :

	MISSIONS			Effectif minimum réglementaire SPPNO
	Lutte contre l'incendie	Secours d'urgence aux personnes	Autre départ en intervention	
Centres de secours principaux (CSP)	1 engin pompe 6 SP	2 véhicules de secours aux victimes 3 x 2 = 6 SP	1 engin 2 SP	14
Centres de secours (CS)	1 engin pompe 6 SP	1 véhicule de secours aux victimes 3 SP	1 engin 2 SP	6
Centres de première intervention (CPI)			1 engin 2 SP	2

CREATION, CLASSEMENT ET EFFECTIFS DES CIS

Classement : Centres de Secours Principaux (CSP)						
CIS	Effectif de garde sapeurs-pompiers non officiers				Effectif d'astreinte des SPVNO (*)	EPOJ
	Effectif minimum de jour		Effectif minimum de nuit, de week-end et de jour férié			
	Effectif total	Effectif minimum SPPNO	Effectif total	Effectif minimum SPPNO		
Roanne	17	14	14	11	6	20 à 23
Saint-Etienne La Terrasse	15	12	14	11	2	16 à 17
Saint-Etienne Séverine	15	12	14	11	2	16 à 17
Saint-Etienne La Métare	15	12	14	11	2	16 à 17

Classement : Centres de Secours (CS)						
CIS	Effectif de garde sapeurs-pompiers non officiers				Effectif d'astreinte des SPVNO (*)	EPOJ
	Effectif minimum de jour		Effectif minimum de nuit, de week-end et de jour férié			
	Effectif total	Effectif minimum SPPNO	Effectif total	Effectif minimum SPPNO		
Saint-Chamond	10	7	7	4	8	15 à 18
Firminy	10	7	7	4	8	15 à 18
Montbrison	7	4	3	1	10	13 à 17
Rive de Gier	7	4	3	1	8	11 à 15
Le Berland Roche	4	2	3	1	4	7 à 8
Andrézieux-Bouthéon	4	2	3	1	8	11 à 12
Le Chambon-Feugerolles	4	2	3	1	8	11 à 12

(*) Le nombre indiqué correspond à la moyenne quotidienne de SPVNO en garde caserne ou en astreinte sur une année.

CREATION, CLASSEMENT ET EFFECTIFS DES CIS

Classement : Centres de Première Intervention (CPI)		
CIS		EPOJ et effectif d'astreinte des SPVNO
Charlieu	Saint-Galmier	6
Pouilly-sous-Charlieu	Saint-Just-Saint-Rambert	
La Pacaudière	Sury-le-Comtal	
Renaizon	Saint-Jean-Bonnefonds	
Balbigny	Saint-Bonnet / Saint-Nizier	
Chazelles-sur-Lyon	La Ricamarie	
Feurs	Marlhes / Saint-Régis	
Montrond-les-Bains	Saint-Genest-Malifaux	
Panissières	Vallée du Gier	
Boën surignon	Bourg-Argental	
Noirétable	Maclas	
Saint-Romain-le-Puy	Pélussin	
Belmont-de-la-Loire	Sail-sous-Couzan	4
Cuinzier	Saint-Jean-Soleymieux	
Saint-Denis-de-Cabanne	Périgneux	
Cordelle	Grammond	
Montagny	Saint-Héand	
Régny	Saint-Maurice-en-Gourgois	
Saint-Alban-les-Eaux	Usson-en-Forez	
Bussières	Jonzieux	
Crémeaux	Doizieux	
Neulise	La Terrasse sur Dorlay	
Saint-Germain-Laval	Saint-Christo-en-Jarez	
Saint-Just-en-Chevalet	Saint-Martin-la-Plaine	
Saint-Just-la-Pendue	Chavanay	
Saint-Symphorien-de-Lay	Saint-Julien-Molin-Molette	
Rozier-en-Donzy	Saint-Pierre-de-Bœuf	
Saint-Martin-Lestra	Saint Sauveur en rue	
Chalmazel		
Le Cergne	Saint-Martin-la-Sauveté	3
Saint-Cyr-de-Valorges	Saint-Georges-en-Couzan	

Les Postes de Secours Avancés (PSA)	
PSA	CIS de rattachement
Violay	Bussières

**EFFECTIF MINIMUM DE SAPEURS-POMPIERS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES VEHICULES D'INTERVENTION**

MISSIONS	EFFECTIF MINIMUM
Incendie	
EPT (*).....	6
MEA.....	2
CDHR – VDL – CCGC – CCI.....	2
CCF.....	4
VPCE + cellule.....	2
Secours aux personnes	
VSAV.....	3
EPTSR	4
MEA.....	2
VSR – VSRL.....	2
VSM.....	1
VBSI – VTPMSI.....	1
VAPMA.....	2
VPCE + cellule.....	2
Interventions diverses et de soutien logistique	
VPRO.....	2
VTPM – VLTU – VTU	1
VLOG.....	2
VCOM.....	1
VAT.....	1
VPCE + cellule.....	2
VARE.....	2
Interventions spécialisées	
FNRBC.....	Selon les dispositions prévues par les ordres départementaux d'opérations des FOS
VIMP.....	
VIA.....	
VSA.....	
VPCE + cellule.....	
BRS / BLS	

Cette liste n'est pas exhaustive. Par conséquent, pour les véhicules non mentionnés, il conviendra de retenir un véhicule équivalent.

(*) En fonction de la nature et des circonstances de la mission de secours, l'effectif minimum pourra être composé de 4 sapeurs-pompiers, notamment pour les interventions dans le domaine du feu de végétation.

GLOSSAIRE

BEA :	Bras Elévateur Articulé
BLS :	Bateau Léger de Sauvetage
BRS :	Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage
CCDSPV :	Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
CCGC :	Camion Citerne Grande Capacité
CCF :	Camion Citerne Feux de Forêts
CCI :	Camion Citerne Incendie
CCR :	Camion Citerne Rural
CCRSR :	Camion Citerne Rural Secours Routier
CDHR :	Camion Dévidoir Hors Route
CDC :	Chef de Colonne
CDG :	Chef de Groupe
CDS :	Chef de Site
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS :	Centre d'Incendie et de Secours
COD :	Centre Opérationnel de Défense Départemental
CODIS :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS :	Commandant des Opérations de Secours
COZ :	Centre Opérationnel de Zone de Défense
CPI :	Centre de Première Intervention
CS :	Centre de Secours
CSP :	Centre de Secours principal
CT :	Comité Technique des sapeurs-pompiers professionnels
CTA :	Centre de Traitement de l'Alerte
DECI :	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DD SIS :	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DO :	Document opérationnel
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
EPC :	Echelle Pivotante Combinée
EPA :	Echelle Pivotante Automatique
EPOJ :	Effectif Potentiel Opérationnel Journalier
EPSA :	Echelle Pivotante Semi-Automatique
EPT :	Engin Pompe Tonne (FPT / FPTL / CCR)
EPTSR :	Engin Pompe Tonne Secours Routier (FPTSR / CCRSR)
ETARE :	Etablissement Répertoire
FNRBC :	Fourgon contre les risques Nucléaires, Radiologiques, Bactériologiques et Chimiques
FOS :	Formation Opérationnelle Spécialisée
FPT :	Fourgon Pompe Tonne
FPTL :	Fourgon Pompe Tonne Léger
FPTH R :	Fourgon Pompe Tonne Hors Route
FPTSR :	Fourgon Pompe Tonne Secours Routier
ITECH :	Instruction Technique
ITOP :	Instruction Opérationnelle
ITOP TEMP :	Instruction Opérationnelle Temporaire
ISP :	Infirmier Sapeur-Pompier
ISPP :	Infirmier Sapeur-Pompier Professionnel

ISPV :	Infirmier Sapeur-Pompier Volontaire
MEA :	Moyen Elévateur Automatique (EPA / EPSA / EPC / BEA)
MGD :	Médecin de Garde Départemental
MSP :	Médecin Sapeur-Pompier
OBDSIC :	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
ODO :	Ordre Départemental d'Opérations
ODS :	Ordre de Service Départemental
OGD :	Officier de Garde Départemental
ORSEC :	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PSA :	Poste de Secours Avancé
RO :	Règlement Opérationnel
SAMU :	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPP :	Sapeur-Pompier Professionnel
SPPNO :	Sapeur-Pompier Professionnel Non Officier
SPPO :	Sapeur-Pompier Professionnel Officier
SPV :	Sapeur-Pompier Volontaire
SPVNO :	Sapeur-Pompier Volontaire Non Officier
SPVO :	Sapeur-Pompier Volontaire Officier
SSSM :	Service de Santé et de Secours Médical
UPC :	Unité de Poste de Commandement
VAPMA :	Véhicule d'Appui Poste Médical Avancé
VARE :	Véhicule d'Assistance Respiratoire Eclairage
VAT :	Véhicule Atelier
VBSI :	Véhicule de Balisage et de Signalisation
VCOM :	Véhicule Communication
VDL :	Véhicule Dévidoir Léger
VIA :	Véhicule d'Intervention Animalière
VIMP :	Véhicule d'Intervention en Milieu Périlleux
VL :	Véhicule Léger
VLHR :	Véhicule Léger Hors Route
VLOG :	Véhicule Logistique
VLTU :	Véhicule Léger Tous Usages
VPCE :	Véhicule Porte Cellule
VPRO :	Véhicule de Protection
VSA :	Véhicule de Secours Aquatiques
VSAV :	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSM :	Véhicule Secours Médical
VSRL :	Véhicule Secours Routier
VSRL :	Véhicule Secours Routier Léger
VTPM :	Véhicule de Transport de Personnel et Matériel
VTPMSI :	Véhicule de Transport de Personnel, Matériel et de Signalisation
VTU :	Véhicule Tous Usages



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Référence : SAA/2015/12



Objet : Arrêté portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424- 27,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE en qualité de Président du Département de la Loire,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 2004 relatif à la nomination du Colonel René DIES en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 2011 relatif à la nomination du Colonel Patrick LEBUY en qualité de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Loire et du Président du Conseil d'administration en date du 26 mars 2015 portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 du Président du Département de la Loire, Monsieur Bernard BONNE, désignant Monsieur Bernard PHILIBERT à la fonction de Président du Conseil d'administration du SDIS de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Colonel René DIES, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dans le cadre de l'exercice des missions de gestion administrative et financière de l'établissement public, les pièces énumérées ci-après, à l'exception de toute décision de principe.

Cette délégation permanente concerne :

- ✓ les correspondances administratives,
- ✓ les copies conformes des pièces entrant dans les attributions du Président du Conseil d'administration,
- ✓ la notification des délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
- ✓ les ampliements des arrêtés du Président du Conseil d'administration et des arrêtés conjoints de celui-ci et du Préfet,
- ✓ la rédaction et la diffusion des avis de vacances d'emplois,
- ✓ les diverses attestations relatives au statut de l'agent notamment les attestations d'appartenance au service,
- ✓ les arrêtés de nomination, de régime indemnitaire, de titularisation, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, de mise à temps partiels, de congé parental pour l'ensemble des personnels,
- ✓ les arrêtés d'avancement de grades, d'échelons pour l'ensemble des personnels,
- ✓ les arrêtés relatifs à la situation administrative des personnels,
- ✓ les autorisations de cumuls d'activités,
- ✓ les arrêtés de temps partiel thérapeutique, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie et de congés de longue durée,
- ✓ la notification des arrêtés à caractère réglementaire,
- ✓ les bordereaux et autres pièces administratives courantes,
- ✓ la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- ✓ les pièces constitutives des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT
- ✓ les courriers relatifs à la passation des marchés publics,

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150428-2015-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2015

Publication : 29/05/2015

Accusé certifié exécutoire

République d'Alger
Président du Conseil d'Administration
2015
Le 28/05/2015

✓ les courriers et décisions relatifs à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT et notamment les avenants, les reconductions et les résiliations de ces marchés,

✓ dans le cadre de l'exécution des marchés publics, l'ensemble des opérations administratives et comptables dans la limite d'un montant de 90 000 € hors taxe, notamment, les bons d'engagement en fonctionnement et investissement, les délivrances d'exemplaires uniques, les mandats, les titres de recettes, pièces comptables, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les mandats et ordres de paiement,

✓ tous les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à la rémunération et à l'indemnisation des personnels titulaires et non titulaires et à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours, sans limitation de montant,

✓ les arrêtés de virement de crédits à l'intérieur d'un même chapitre globalisé,

✓ l'organisation des examens et concours pour le recrutement du personnel du service départemental d'incendie et de secours,

✓ l'octroi au personnel des catégories A, B et C du Service départemental d'incendie et de secours des congés annuels et des autorisations d'absence,

✓ les notes de service relatives à la direction administrative et financière de l'établissement public,

✓ les ordres de mission, les ordres de service et les états de frais de déplacement du personnel agissant dans le cadre des missions du Service départemental d'incendie et de secours,

✓ les contrats de location liés au fonctionnement du service,

✓ les conventions de disponibilité relative aux sapeurs-pompiers volontaires,

✓ les conventions de formation avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et celles avec les organismes de formation pour l'ensemble du personnel,

✓ les conventions de prestations consenties par des tiers à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES, la délégation qui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2015

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES et de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Colonel Frédéric FREY, Médecin-Chef du service de santé et de secours médical, assurant la fonction de chef du pôle *Santé et secours médical*, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Santé et secours médical. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES et de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur Christian CHOUVET, responsable des affaires administratives et financières, assurant la fonction de chef du pôle Ressources, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle *Ressources*. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES et de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Colonel Yves BUSSIERE, chef de groupement assurant la fonction de chef du pôle *Métier* a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Métier. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES et de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Lieutenant-colonel Alain BAÏGES, chef de groupement assurant la fonction de chef du pôle *Interventions*, a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Intervention. Cette délégation est limitée à 20 000 € hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel René DIES et de Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Monsieur le Lieutenant-colonel Jean-Christophe GOLL, chef de groupement assurant la fonction de chef du pôle *Performance et qualité* a délégation pour signer les correspondances courantes, documents et pièces comptables entrant dans les attributions et les compétences du pôle Performance et qualité. Cette délégation est limitée à un montant de 20 000 €

hors taxes en ce qui concerne les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget, les mandats, bons de commande et ordres de paiement.

Reception par le préfet : 28/05/2015

Publication : 29/05/2015

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du 3 avril 2015 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission aux services de Préfecture au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs et après notifications aux intéressés.

Saint-Etienne, le 28 AVR. 2015



Bernard PHILIBERT

Copies adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Loire (Contrôle de légalité),
- Monsieur le Payeur départemental de la Loire,
- Monsieur le Colonel René DIES, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le Colonel Patrick LEBUY, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Messieurs les Chefs de Pôles,
- Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2015

Publication : 29/05/2015

